

## Conditions générales de vente

### 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Toute fourniture de marchandises et de services par Carl Zeiss Canada Ltée ou par Carl Zeiss Vision Canada Inc. (« ZEISS ») en tant que vendeur au client (« client ») est assujettie de façon exclusive aux conditions générales de vente énoncées aux présentes, sauf si d'autres conventions ont été expressément conclues.
- 1.2 Toute modalité ou condition du client qui va à l'encontre des conditions générales de vente énoncées aux présentes ou qui est ajoutée en complément ne s'applique que dans la mesure où ZEISS y a explicitement consenti par écrit. À défaut d'un tel consentement, la fourniture de marchandises et de services de ou par ZEISS est régie exclusivement par les présentes conditions de vente, même si le client fait référence à ses propres conditions dans sa commande ou autrement.
- 1.3 Aucune réclamation à l'encontre de ZEISS ne peut être cédée à un tiers.
- 1.4 La vente, la revente et l'élimination des marchandises et services, y compris toute technologie ou documentation connexe, peuvent être assujetties à la réglementation en matière de contrôle des exportations en vigueur au Canada ou dans d'autres pays. Toute revente de marchandises à des pays ou à des personnes visés par un embargo ou par des sanctions, ou à des personnes qui utilisent ou pourraient utiliser les marchandises à des fins militaires, pour des armes atomiques, biologiques ou chimiques ou des technologies nucléaires est interdite ou est soumise à une licence officielle. Le client déclare et garantit avec sa commande la conformité à ces lois et règlements et atteste que les marchandises et services ne seront pas livrés, directement ou indirectement, dans des pays ou à des personnes visés par un embargo ou des sanctions ou dans des pays qui prohibent ou restreignent l'importation de ces marchandises ou services, et que le client a obtenu toutes les licences d'exportation et d'importation requises.

### 2. RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

Les renseignements et les conseils en lien avec les produits et les services de ZEISS sont fondés sur l'expérience actuelle de ZEISS. Les valeurs citées dans le présent document, en particulier les données de performance, représentent des valeurs moyennes qui ont été déterminées par des expériences dans des conditions de laboratoire standard. ZEISS n'a aucunement l'obligation de se conformer de façon exacte aux valeurs mentionnées et aux domaines d'application possibles. L'article 10 des présentes conditions générales de vente régit toutes les questions relatives à la responsabilité.

### 3. PRIX, RÉPARTITION DES COÛTS

- 3.1 Seuls s'appliquent les prix indiqués dans la confirmation de la commande par ZEISS. Les services additionnels seront facturés séparément.
- 3.2 Tous les prix indiqués sont des prix nets et n'incluent ni la taxe sur la valeur ajoutée ni la taxe d'accise (y compris la TPS, la TVH et la TVQ, selon le cas), qui doivent être acquittées en sus par le client et dont le montant est déterminé par la loi applicable.
- 3.3 Sauf convention écrite contraire et formelle lors de la conclusion du contrat, les prix s'entendent départ usine de ZEISS ou du fabricant mentionné dans la confirmation de la commande par ZEISS, en appliquant les présentes conditions de vente. En particulier, le client assume tous les coûts additionnels au titre du fret, du transport, de l'expédition et de l'assurance, des redevances publiques (y compris l'impôt retenu à la source), des permis officiels et des droits de douane, et de l'emballage allant au-delà de l'emballage usuel. Le paragraphe 14.4 s'applique à toute convention différente ou subséquente.

### 4. LIVRAISON

- 4.1 Sauf convention contraire explicite, la livraison par ZEISS s'entend départ usine (EXW INCOTERMS 2020) de ZEISS ou du fabricant mentionné dans la confirmation de la commande par ZEISS, en appliquant les présentes conditions de vente.
- 4.2 Les délais de livraison sont réputés avoir été acceptés par ZEISS uniquement s'ils ont été expressément confirmés par écrit. Les délais de livraison commencent à courir à la date de la confirmation de la commande par ZEISS, toutefois pas avant clarification précise de tous les détails du contrat, y compris la remise de toute attestation officielle requise. Les délais de livraison sont réputés avoir été respectés dès la livraison des marchandises à un transporteur en vue de leur expédition au client ou dès l'avis de mise à disposition pour expédition si l'expédition des marchandises et des services est retardée sans qu'il y ait faute de la part de ZEISS.
- 4.3 En ce qui concerne les délais et les dates qui ne sont pas mentionnés comme fermes dans la confirmation de la commande, le client peut fixer un délai raisonnable de livraison et de prestation deux semaines après l'expiration de ce délai ou de cette date. Ce n'est qu'au terme de ce délai supplémentaire et à la réception d'un rappel écrit du client que ZEISS pourrait être en défaut. À tous autres égards, la survenue d'un retard de livraison est régie par les lois applicables.

## Conditions générales de vente

4.4 Sans préjudice pour les droits légaux de ZEISS notamment, mais non exclusivement les droits découlant du défaut du client, les délais et les dates seront prorogés pour la durée durant laquelle le client ne peut satisfaire à ses obligations à l'encontre de ZEISS.

4.5 ZEISS est en droit d'effectuer des livraisons partielles et de fournir des services partiels si ceux-ci sont acceptables pour le client.

4.6 En cas d'inexécution dont ZEISS n'est pas responsable et qui ne consiste pas en un défaut (en particulier un retard de livraison ou d'exécution), le client est en droit de résilier le contrat uniquement après l'expiration de deux périodes de grâce raisonnables, à moins que l'empêchement ne soit que temporaire et qu'un report de livraison soit acceptable pour le client.

4.7 Le client ne peut résilier le contrat en cas d'inexécution, y compris de défaut dont ZEISS est responsable, sauf si ZEISS néglige de remédier à ce manquement de la façon prévue par les présentes conditions générales de vente ou dans un délai raisonnable.

4.8 Tout droit contractuel ou légal d'un client de résilier le contrat est frappé de déchéance si le client ne l'exerce pas dans un délai raisonnable fixé par ZEISS.

4.9 Les droits du client stipulés à l'article 10 et les droits légaux de ZEISS demeurent inchangés.

### 5. EXPÉDITION ET TRANSFERT DE RISQUES

5.1 ZEISS sera responsable envers le client de l'expédition des marchandises uniquement si ZEISS en a explicitement accepté par écrit la responsabilité. Sous réserve du paragraphe 5.2 ou de toute autre convention expresse, l'expédition et le transport des marchandises se font aux risques et aux frais du client.

5.2 Si ZEISS, à la demande du client, expédie des marchandises à un autre endroit que celui prévu pour leur utilisation ou leur installation, le risque de détérioration et de perte accidentelles est transféré au client dès que ZEISS a remis l'envoi à la personne réalisant le transport.

5.3 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit avec le client, ZEISS se réserve le droit d'expédier les marchandises par l'intermédiaire de son propre transporteur.

5.4 Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au client, le risque de détérioration, de perte et de destruction accidentelles est transféré au client dès que ce dernier est avisé par ZEISS de la disponibilité des marchandises. Les frais d'entreposage après le transfert

du risque sont à la charge du client. Les autres réclamations demeurent inchangées.

5.5 Si le client fait défaut d'accepter les marchandises, ZEISS est en droit de demander réparation au titre des frais engagés par ZEISS et, en cas de défaut d'acceptation, le risque de détérioration, de perte et de destruction accidentelles est transféré au client.

### 6. PAIEMENT

6.1 Le paiement par le client est effectué dans son intégralité dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Le paiement est considéré comme ayant été effectué le jour où la somme payable est reçue par ZEISS. Les lettres de change et les chèques ne sont considérés comme un paiement qu'une fois encaissés et seront acceptés sans aucune obligation de présentation ou de protêt en temps utile.

6.2 Dès le retard de paiement ou à compter de la date d'exigibilité, ZEISS est en droit de facturer des intérêts au taux préférentiel publié par la Banque du Canada plus 9 % par année. ZEISS se réserve le droit de faire valoir des dommages réels plus importants.

6.3 Le client ne peut opposer de compensation par voie de demande reconventionnelle que si celle-ci n'a pas été contestée par ZEISS ou a été validée par une décision judiciaire définitive et non susceptible d'appel rendue par un tribunal compétent.

6.4 Toutes les créances de ZEISS sont exigibles immédiatement en cas de retard de paiement, d'un avis donné au titre du protêt d'une lettre de change ou de la suspension de paiement du client, sans égard au terme de la lettre de change qui a peut-être déjà été accepté. Dans tous les cas mentionnés dans la phrase précédente, ZEISS sera également en droit de n'effectuer les livraisons restantes que contre paiement anticipé ou remise de garanties et à défaut de la réception d'un tel paiement anticipé ou de telles garanties dans un délai de deux semaines, de résilier le contrat sans accorder de nouvelle période de grâce. Ces modalités sont sans effet sur les autres réclamations de ZEISS.

### 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 ZEISS se réserve les droits de propriété sur les marchandises et les services livrés (« marchandises sous réserve de propriété ») jusqu'au paiement intégral de leur prix d'achat. Le client avise immédiatement ZEISS de toute saisie ou de tout autre accès par des tiers aux marchandises sous réserve de propriété; la même obligation s'applique en cas de dépôt d'une demande

## Conditions générales de vente

- d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou d'une procédure similaire.
- 7.2 Si les marchandises sous réserve de propriété sont traitées ou transformées, le traitement et la transformation sont effectués au nom et pour le compte de ZEISS en tant que fabricant. Si le client traite, transforme, combine ou mélange les marchandises sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, ZEISS obtient la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété par rapport à celle des autres marchandises utilisées. Si ZEISS perd son droit de propriété en raison du traitement, de la transformation, de la combinaison ou du mélange des marchandises sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, le client, aux termes des présentes et sans aucune autre mesure ou formalité, transfère le droit de propriété sur le nouvel objet à ZEISS à hauteur de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété. Il incombe au client d'assurer à ses propres frais la garde en lieu sûr du nouvel objet pour le compte de ZEISS. Tout droit de propriété ou de copropriété découlant du traitement, de la transformation, de la combinaison ou du mélange est considéré comme une marchandise sous réserve de propriété au sens du paragraphe 7.1.
- 7.3 Le client n'est en droit de revendre les marchandises sous réserve de propriété ou de les traiter, les transformer, les combiner ou les mélanger à d'autres marchandises que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles et dans la mesure où le client n'est pas en défaut. Il est interdit au client de disposer d'une autre façon des marchandises sous réserve de propriété tant que leur prix d'achat n'a pas été payé dans son intégralité. Tous les frais d'exécution seront facturés au client si et dans la mesure où ils ne peuvent être recouverts auprès du client ou d'un tiers. Si le client accorde à son acquéreur un délai additionnel pour le paiement du prix de vente, le client se réserve pour lui-même le droit de propriété sur les marchandises sous réserve de propriété aux mêmes conditions que celles auxquelles ZEISS a réservé son titre lors de la livraison des marchandises sous réserve de propriété. Dans le cas contraire, le client n'est ni autorisé ni habilité à revendre les marchandises sous réserve de propriété.
- 7.4 Par les présentes, le client cède à ZEISS toutes ses créances à l'encontre d'un tiers résultant de la revente de marchandises sous réserve de propriété. Celles-ci servent de garantie dans la même mesure que les marchandises sous réserve de propriété. Le client n'est habilité et autorisé à revendre des marchandises sous réserve de propriété que s'il est assuré que les créances du client à l'encontre de tiers résultant de la revente sont transférées à ZEISS.
- 7.5 Si le client revend des marchandises sous réserve de propriété en même temps que des marchandises d'autres fournisseurs à un prix total donné, le client cède à ZEISS sa créance à l'encontre de tiers découlant de cette revente à hauteur de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété vendues à l'origine par ZEISS.
- 7.6 Si une créance cédée est inscrite en compte courant, le client, par les présentes, cède à ZEISS la part du solde correspondant au montant de cette créance, y compris le solde final des opérations en compte courant.
- 7.7 Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées à ZEISS jusqu'à ce que ZEISS lui donne avis de sa révocation d'une telle autorisation. ZEISS est en droit de révoquer cette autorisation si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement en temps utile découlant de sa relation d'affaires avec ZEISS. Dès cette révocation, à la demande de ZEISS, le client avise sans délai ZEISS de toute créance cédée et des débiteurs respectifs, lui transmet toutes les données requises pour recouvrer ces créances, lui remet toute la documentation connexe et avise les débiteurs de la cession. ZEISS se réserve le droit d'aviser elle-même les débiteurs de la cession.
- 7.8 Si la valeur de la garantie déposée au bénéfice de ZEISS excède celle des créances assurées d'un total de plus de cinquante (50) pour cent, le client est en droit d'exiger que ZEISS libère les garanties de son choix à hauteur de cette valeur excédentaire.
- 7.9 Si ZEISS fait valoir sa réserve de propriété à l'encontre du client, cette action n'est réputée constituer une résiliation du contrat que si ZEISS le déclare expressément par écrit.
- 7.10 Le droit du client de posséder des marchandises sous réserve de propriété s'éteint si le client manque à ses obligations contractuelles.
- 8. DROITS SUR LES LOGICIELS**
- 8.1 Pour tous les programmes livrés, les modalités de la licence sous-jacente (contrat de licence d'utilisateur final) respective s'appliquent.
- 8.2 Le client se voit accorder un droit non exclusif et incessible d'utiliser la documentation et les mises à jour connexes à la seule fin de l'exploitation à l'interne des marchandises et des services auxquels ce logiciel est destiné. En ce qui concerne la documentation créée et livrée à la demande du client, ZEISS octroie à ce dernier des licences d'utilisateur final unique en quantité raisonnable dans la mesure d'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable.

## Conditions générales de vente

- 8.3 Les programmes sources ne peuvent être fournis qu'en vertu d'une convention écrite distincte.
- 9. GARANTIE**
- 9.1 Advenant un défaut de qualité ou de titre (« défaut ») touchant les marchandises et les services livrés, les stipulations qui suivent s'appliquent.
- 9.2 ZEISS corrige le défaut à sa discrétion soit en y remédiant, soit en livrant des marchandises et des services sans défaut.
- 9.3 Les marchandises et les services présentant des défauts allégués sont retournés à ZEISS pour examen dans leur emballage d'origine ou l'équivalent.
- 9.4 Le client inspecte les marchandises dès leur réception et avise promptement ZEISS par écrit de tout défaut.
- 9.5 ZEISS est en droit de refuser de corriger le défaut si le client n'a pas envoyé pour examen à ZEISS, à la demande de cette dernière, les marchandises et les services livrés présentant des défauts allégués.
- 9.6 ZEISS décline toute responsabilité à l'égard de tout défaut, sauf si le client a fixé une période de grâce raisonnable pour corriger le défaut que ZEISS n'a pas observé. Le client est responsable de toute faute intentionnelle et de toute négligence ayant pour conséquence la destruction ou la perte des marchandises ou les avantages non retirés.
- 9.7 Tous les renseignements sur les produits de ZEISS notamment, mais non exclusivement, les illustrations, les dessins, les données sur le poids, les dimensions et la performance contenues dans les offres et les brochures ne sont que des valeurs moyennes approximatives. De tels renseignements ne sauraient en aucun cas constituer une garantie, une déclaration ou une condition se rapportant à la qualité, à la qualité marchande, à la durabilité, à l'adéquation à un usage particulier, à sa description ou autrement, et ne sont que des descriptions approximatives des marchandises et des services offerts.
- 9.8 À moins que des limites en matière d'écarts aient été expressément prévues dans la confirmation de la commande, les écarts sont acceptables s'ils sont habituels dans le secteur d'activité visé.
- 9.9 L'usure normale des marchandises et des services livrés n'est pas couverte par la garantie.
- 9.10 La description de la fourniture de marchandises et de services tels qu'utilisés est une convention sur la qualité. Les imperfections et les restrictions qui sont identifiables, ou qui sont typiquement le fait de leur utilisation, ne sont pas considérées comme des défauts.
- 9.11 Toute garantie est annulée si les instructions d'utilisation ou d'entretien de ZEISS ne sont pas respectées, si des modifications sont apportées aux marchandises ou aux services fournis, si des pièces sont remplacées ou si des matériaux non conformes aux spécifications du produit d'origine de ZEISS sont utilisés, sauf si le client prouve que le défaut en question résultait d'une autre cause.
- 9.12 Le fait que ZEISS corrige les défauts et livre des marchandises ou des services sans défaut après avoir été avisé d'un défaut par le client n'a pas pour effet de prolonger la période de garantie.
- 9.13 L'article 10 s'applique à toute demande de dommages-intérêts et de remboursement des frais du client en raison des défauts, y compris tous les cas de responsabilité à l'égard des dommages causés par une faute intentionnelle ou une grossière négligence ou par le manquement à des obligations de la part de personnes dont la responsabilité de la faute est assumée par ZEISS.
- 9.14 Le délai de prescription applicable aux réclamations découlant de défauts est d'un an.
- 10. EXCLUSION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**
- 10.1 ZEISS ne pourra être tenue responsable des dommages et du remboursement des frais, sans égard au fondement juridique des réclamations, que dans le cas d'une faute intentionnelle, d'une grossière négligence ou d'une violation par négligence d'une obligation contractuelle essentielle (c'est-à-dire une obligation contractuelle dont la violation compromet la bonne exécution du contrat et la réalisation de l'objet de celui-ci) et sa responsabilité sera limitée aux dommages typiques eu égard au contrat qui étaient prévisibles au moment de la conclusion de celui-ci.
- 10.2 En ce qui concerne les dommages causés par le retard découlant d'une violation par négligence d'une obligation contractuelle essentielle, ZEISS limite sa responsabilité à 5 % du prix d'achat convenu.
- 10.3 Les exclusions et les limitations de responsabilités stipulées aux paragraphes 10.1 et 10.2 s'appliquent également en cas de manquements à des obligations par des personnes dont ZEISS est responsable de la faute.
- 10.4 Les exclusions et les limitations de responsabilité stipulées aux paragraphes 10.1 à 10.3 ne s'appliquent pas si ZEISS a frauduleusement dissimulé un défaut ou donné une garantie de qualité (une déclaration par ZEISS selon laquelle l'objet de l'achat possède une certaine caractéristique au moment du transfert du risque et ZEISS

## Conditions générales de vente

assumera la responsabilité de toutes les conséquences de son absence sans égard à l'existence d'une faute), et ne s'appliquent ni aux dommages réclamés au titre de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni dans les cas de responsabilité stricte aux termes de la législation sur la responsabilité du fait du produit.

**10.5** Le délai de prescription applicable aux demandes de dommages-intérêts à l'encontre de ZEISS, sans égard à leur fondement juridique, est d'un an (que le client soit l'utilisateur final ou un vendeur intermédiaire des marchandises) à partir de la date de livraison au client ou, dans le cas de réclamations fondées sur un acte délictuel, à partir de la date à laquelle le client était ou aurait dû être au courant des circonstances justifiant la réclamation et de l'identité de la personne tenue de verser l'indemnisation.

**10.6** La responsabilité de ZEISS à l'égard du logiciel fourni par ZEISS est limitée aux pertes ou aux altérations des données causées par le programme; toutefois, ZEISS décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des données que le client aurait pu éviter en s'acquittant de son obligation de sécuriser ces données à une fréquence appropriée d'au moins une fois par jour.

**10.7** À tous autres égards, la responsabilité de ZEISS est exclue. Il incombe au client de faire la preuve de la responsabilité de ZEISS.

### **11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DROITS D'AUTEUR**

**11.1** Advenant une réclamation à l'encontre du client au motif de la violation d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur lors de l'utilisation des marchandises ou des services fournis conformément à la façon de faire stipulée au contrat, il incombe à ZEISS d'obtenir le droit pour le client de continuer à utiliser ces marchandises ou ces services à condition que le client avise immédiatement ZEISS par écrit de cette réclamation d'un tiers et que tous les droits de prendre toutes les mesures défensives extrajudiciaires appropriées demeurent réservés à ZEISS. Si, malgré de telles actions, il s'avère impossible dans des conditions économiques raisonnables de continuer à utiliser les marchandises ou les services fournis par ZEISS, il est entendu que ZEISS peut, à son seul gré, modifier ou remplacer la marchandise ou le service en question pour remédier à ce manquement, ou reprendre cette marchandise ou ce service en remboursant le prix de vente payé antérieurement à ZEISS après déduction d'un certain montant pour tenir compte de l'ancienneté de la marchandise ou du service en question.

**11.2** Sous réserve de l'article 10, le client n'a aucun autre recours en matière de violation des droits de propriété industrielle. ZEISS n'a aucune obligation aux termes du

paragraphe 11.1 dans les cas où la violation des droits découle du défaut d'utiliser les marchandises ou les services fournis de la façon définie contractuellement ou de leur utilisation en conjonction avec des marchandises ou des services autres que ceux de ZEISS.

### **12. MISE AU REBUT**

**12.1** Le client est tenu de respecter strictement les consignes figurant dans les documents accompagnant les marchandises et de veiller à ce que la mise au rebut des marchandises respecte la législation applicable.

**12.2** Le client est tenu de mettre au rebut les marchandises à ses propres frais. Le client est tenu de transférer cette obligation à l'acheteur d'une partie ou de la totalité des marchandises en cas de revente de celles-ci.

### **13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

**13.1** Sauf stipulation contraire expresse et écrite, aucun renseignement fourni à ZEISS en lien avec les commandes n'est considéré comme confidentiel, à moins que sa nature confidentielle soit expressément indiquée par le client.

**13.2** ZEISS est en droit de traiter les renseignements personnels du client et de transférer les renseignements personnels aux sociétés affiliées de ZEISS dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat ou si le client a accepté le traitement et le transfert de ses renseignements personnels. Toute personne concernée qui a fourni des renseignements personnels est en droit de demander de l'information sur le contenu et l'utilisation des renseignements personnels traités par ZEISS. Toute demande présentée par une personne concernée est adressée à ZEISS en application des présentes conditions générales de vente et sera traitée conformément aux lois et aux règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels. ZEISS se conforme sans limitation à toutes les lois applicables sur la collecte, le stockage, l'utilisation et la divulgation de tous les renseignements personnels auxquels ZEISS a accès en lien avec la fourniture de marchandises et de services au client.

### **14. DIVERS**

**14.1** Les tribunaux de la province d'Ontario ont compétence non exclusive à l'égard de toute poursuite, action ou autre procédure entre les parties relative à la vente de marchandises et de services visés par les présentes conditions générales de vente. Par les présentes, chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux pour assurer le respect des droits et l'exercice des recours découlant des présentes. ZEISS peut également engager une procédure judiciaire à l'encontre



## Conditions générales de vente

du client dans le territoire où le client exerce ses activités commerciales.

- 14.2 ZEISS ne prendra part à aucun processus se déroulant devant une entité de règlement extrajudiciaire des différends et n'est pas tenue de le faire.
- 14.3 Les présentes conditions générales de vente sont régies par les lois de la province d'Ontario à l'exclusion de leurs dispositions sur les conflits de lois internationaux et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises.
- 14.4 Un contrat écrit ou une confirmation écrite fait foi de l'existence et du contenu des autres conventions, modifications et suppléments subséquents. La possibilité d'apporter la preuve du contraire demeure inchangée.